

# Barèmes 2011

*Barèmes des minima au 01.01.2011  
et au 01.07.2011  
imp<sup>r</sup>essum (CCT & Edipresse)*

## **NOUVELLE CCT : ADAPTATION DES SALAIRES REELS AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE INDEXATION DIFFERENCIEE DES BAREMES AU NIVEAU DE LA BRANCHE**

Fin 2010, des négociations salariales ont été menées pour la quatrième fois dans les rédactions de Suisse romande. Au vu de la situation économique toujours difficile ces négociations, dont toutes ne se sont pas achevées en décembre 2010, se sont révélées difficiles, avec des résultats très divers (de 0.2% à 2%, en passant par des primes dont certaines non négligeables).

C'est le résultat de ces négociations qui détermine l'évolution des salaires réels des journalistes salariés, avec des différences notables entre les divers titres liées notamment au degré de mobilisation dans les rédactions.

**N'hésitez pas à contacter le secrétariat central pour des informations à ce sujet.**

Le système complexe décrit ci-dessus a remplacé le régime d'indexation automatique du barème des minima au coût de la vie qui prévalait avant 2007. L'indexation automatique permettait d'éviter les inévitables conflits dus aux discussions salariales et à l'incompréhension qui résulte d'une appréciation différente de la situation des employeurs et des employés.

Les barèmes des minima pour les journalistes pouvaient être renégociés pour la première fois en 2009. **impressum** a proposé à Presse Suisse, au vu de la situation économique défavorable, d'entamer ces discussions en 2010 pour 2011, en tenant compte des quatre années (2007-2010), escomptant une plus grande marge de manœuvre des éditeurs. **impressum** a demandé à Presse Suisse une adaptation du barème de 6% et Presse Suisse a répondu par un refus total et 0% d'adaptation. Parce que **impressum** a considéré là qu'il s'agit d'un refus d'appliquer la CCT, **impressum** a saisi le Tribunal arbitral qui doit trancher la requête. Suivant les développements, une hausse du barème, avec effet rétroactif au 01.01.2011, n'est pas exclue. Pour l'instant, on fait figurer le barème tel qu'en vigueur ces 4 dernières années.

**Attention** : **impressum** a réussi à obtenir le maintien de l'indexation des barèmes des minima concernant les libres et les stagiaires. L'indexation en octobre 2010 était de 0,2%, ces deux barèmes ont été adaptés en conséquence.

## **BAREME EDIPRESSE**

Le barème Edipresse a été adapté ce printemps et s'applique dès 01.01.2011.

## 1. JOURNALISTES PROFESSIONNELS

Le salaire mensuel d'un journaliste professionnel travaillant dans une publication affiliée en tant que membre ordinaire à PRESSE ROMANDE ne peut être inférieur à :

Année RP	CCT de branche	Edipresse
	Fr.	
<b>1<sup>ère</sup> année, dès la fin du stage</b>	<b>5'700.-</b>	<b>5'863.-</b>
<b>2<sup>e</sup> année</b>	<b>5'700.-</b>	<b>5'863.-</b>
<b>3<sup>e</sup> année</b>	<b>5'700.-</b>	<b>6'203.-</b>
<b>4<sup>e</sup> année</b>	<b>5'700.-</b>	<b>6'203.-</b>
<b>5<sup>e</sup> année</b>	<b>6'800.-</b>	<b>6'873.-</b>
<b>6<sup>e</sup> année</b>	<b>6'800.-</b>	<b>6'873.-</b>
<b>7<sup>e</sup> année</b>	<b>6'800.-</b>	<b>6'873.-</b>
<b>8<sup>e</sup> année</b>	<b>6'800.-</b>	<b>7'324.-</b>
<b>9<sup>e</sup> année</b>	<b>6'800.-</b>	<b>7'324.-</b>
<b>10<sup>e</sup> année</b>	<b>7'300.-</b>	<b>7'324.-</b>
<b>11<sup>e</sup> année</b>	<b>7'300.-</b>	<b>7'874.-</b>
<b>12<sup>e</sup> année</b>	<b>7'300.-</b>	<b>7'874.-</b>
<b>13<sup>e</sup> année</b>	<b>7'300.-</b>	<b>7'874.-</b>
<b>14<sup>e</sup> année</b>	<b>7'800.-</b>	<b>7'874.-</b>
<b>15<sup>e</sup> année</b>	<b>7'800.-</b>	<b>8'074.-</b>
<b>16<sup>e</sup> année</b>	<b>7'800.-</b>	<b>8'074.-</b>
<b>17<sup>e</sup> année</b>	<b>7'800.-</b>	<b>8'074.-</b>
<b>18<sup>e</sup> année</b>	<b>7'800.-</b>	<b>8'074.-</b>
<b>Dès la 19<sup>e</sup> année</b>	<b>7'800.-</b>	<b>8'304.-</b>

## 2. COLLABORATEURS EXTÉRIEURS

Nous avons obtenu de PRESSE SUISSE que le barème des collaborateurs extérieurs reste indexé automatiquement et annuellement à l'indice suisse des prix à la consommation (ISPC).

Selon l'Office fédéral de la statistique **d'octobre 2009 (103.7 points)** l'indice des prix à la consommation a passé à **103.9 points en octobre 2010**. Les barèmes sont adaptés en conséquence.

a) La rémunération d'un journaliste professionnel, collaborateur « libre » d'une publication affiliée en tant que membre ordinaire à PRESSE SUISSE, ne peut être inférieure aux minima ci-après.

b) Le barème de base a été augmenté linéairement au 01.07.2011 pour tenir compte de l'inclusion des droits multimédia dans la cession. Pour les travaux soumis à la rédaction ou tirés des archives du collaborateur, celui-ci conserve la possibilité de limiter la cession à une seule parution dans le titre.

c) En cas de commande, ce sont les barèmes prévus au ch. 2.1 ci-dessous qui s'appliquent (ch. 2.1.1 et 2.1.2).

### 2.1 Rémunération en cas de commande selon le temps consacré (journalistes et photographes de presse).

Les droits patrimoniaux non exclusifs d'utilisation d'une production réalisées par un collaborateur sur commande d'une publication – et livrée à celle-ci – passent à la publication de la façon suivante, en fonction du choix de l'éditeur. Le choix de l'éditeur a lieu à la commande.

#### 2.1.1 Barème de base multimédia simple

Ce barème couvre une seule parution dans le titre et sur les supports numériques (Internet, téléphones portables et tablettes) de celui-ci (art. 31 ch 1 litt. A CCT révisée).

	<b>Tarif de base 2011</b> (y.c. indemnité 0.2% et indemnités vacances) Fr.	<b>Augmentation de 10%</b> dès le 01.07.2011 Fr.	<b>Indemnité vacances</b> (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.	<b>Rémunération (indemnité vacances incluse) au 01.07.2011</b> Fr.
Journée	512.60	<b>51.30</b>	<b>54.20</b>	<b>563.90</b>
La demi-journée	287.00	<b>28.70</b>	<b>30.40</b>	<b>315.70</b>
L'heure	104.00	<b>10.40</b>	<b>11.00</b>	<b>114.40</b>

#### 2.1.2 Barème de base incluant le multimédia et les reparutions.

Ce barème couvre un nombre de parutions illimitées de la production commandée, dans le titre, les titres liés par une collaboration de synergie établie et régulière, ainsi que sur les supports numériques de ceux-ci (art. 32 ch. 1 litt. b CCT).

	<b>Tarif de base 2011</b> (y.c. indexation 0.2% et indemnité vacances) Fr.	<b>Augmentation de 15 %</b> dès le 01.07.2011 Fr.	<b>Indemnité vacances</b> (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.	<b>Rémunération (indemnité vacances incluse) au 01.07.2011</b> Fr.
Journée	512.60	<b>76.90</b>	<b>56.70</b>	<b>589.50</b>
La demi-journée	287.00	<b>43.00</b>	<b>31.70</b>	<b>330.00</b>
L'heure	104.00	<b>15.60</b>	<b>11.50</b>	<b>119.60</b>

**2.2. Droits de reproduction minimaux : photos, avec cession multimédia (colonne verte) / sauf limitation prévue sous 2.b sans cession multimédia (couleur rouge)**

**a) Quotidiens**

Tarif valable pour reproduction d'un document sur moins de  $\frac{3}{4}$  de page :

	<b>Indemnité vacances</b> (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.	<b>Rémunération 2011 avec cession multimédia</b> (y.c. indemnité vacances) Fr.	<b>Indemnité vacances</b> (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.	<b>Rémunération 2011 sans cession multimédia</b> (y.c. indemnité vacances) Fr.
<b>Noir/blanc</b> jusqu'à 25'000 ex.	10.00	104.00	9.10	94.50
de 25'001 à 50'000 ex.	12.50	130.00	11.40	118.20
supérieur à 50'000 ex.	15.00	156.30	13.70	142.10
<b>Couleur</b> jusqu'à 25'000 ex.	22.50	234.20	20.50	212.90
de 25'001 à 50'000 ex.	23.70	246.80	21.60	224.40
supérieur à 50'000 ex.	25.00	260.20	22.70	236.50

En cas de reproduction d'un document sur  $\frac{3}{4}$  de page à 1 page, ces tarifs sont majorés de 50 %.

L'article 30c, ch. 1 lit b) ch. 1 (document exceptionnel) est réservé.

Le droit de reproduction est payé en plein lors de chaque réparation du document dans les colonnes de la publication (art. 30c, ch. 1, litt. b, ch. 3 première phrase CCT).

**b) Périodiques jusqu'à un tirage contrôlé de 50'000 exemplaires**

Tarif valable pour la reproduction d'un document sur moins d'une demi-page :

	<b>Indemnité vacances</b> (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.	<b>Rémunération 2011 avec cession multimédia</b> (y.c. indemnité vacances) Fr.	<b>Indemnité vacances</b> (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.	<b>Rémunération 2011 sans cession multimédia</b> (y.c. indemnité vacances) Fr.
<b>Noir/blanc</b> jusqu'à 25'000 ex.	10.00	104.00	9.10	94.50
de 25'001 à 50'000 ex.	12.50	130.00	11.40	118.20
supérieur à 50'000 ex.	15.00	156.30	13.70	142.10
<b>Couleur</b> jusqu'à 25'000 ex.	22.50	234.20	20.50	212.90

En cas de reproduction d'un document sur ½ page à 1 page, ces tarifs sont majorés de 50%.

L'article 30c, ch. 1 litt. b), ch. 1 (document exceptionnel) est réservé.

Le droit de reproduction est payé en plein lors de chaque reproduction du document dans les colonnes de la parution (art. 30c, ch. 1, litt. b) ch. 3 première phrase CCT).

### c) Périodiques avec un tirage contrôlé supérieur à 50'000 exemplaires

Tarif valable pour reproduction noir/blanc et couleur :

#### Format

	Indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.	Rémunération 2011 avec cession multimédia (y.c. indemnité vacances) Fr.	Indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.	Rémunération 2011 sans cession multimédia (y.c. indemnité vacances) Fr.
passport	11.90	123.60	10.80	112.40
passport jusqu'à moins de ¼ page	17.80	185.60	16.20	168.70
de ¼ page jusqu'à moins de ½ page	23.80	247.30	21.60	224.80
de ½ page jusqu'à moins de ¾ page	29.70	309.30	27.00	281.20
de ¾ page jusqu'à moins de 1 page	41.70	433.10	37.90	393.70
de 1 page jusqu'à moins de 1 page ¼	53.50	556.80	48.70	506.20
de 1 page ¼ jusqu'à moins de 1 page ½	65.40	680.50	59.50	618.60
de 1 page ½ jusqu'à moins de 1 page ¾	77.30	804.30	70.30	731.20
de 1 page ¾ jusqu'à moins de double page	95.20	989.90	86.50	899.90
double page	107.10	1'113.40	97.30	1'012.20
couverture (photo principale)	71.40	742.30	64.90	674.80
couverture (photo secondaire) si original	17.90	185.70	16.20	168.80
couverture (photo secondaire) si répétition	11.90	123.60	10.80	112.40
couverture (photo passport)	6.00	62.60	5.50	56.90

Le **format passeport** est équivalent à la surface d'un dia (24 x 36 mm).

La notion de répétition est définie ci-dessous.

La **répétition** d'une photo dans le même numéro (sommaire, pages de reportage) ou comme logo n'est pas indemnisée une nouvelle fois. Les rétributions portent sur le plus grand format de reproduction.

La **republication** d'une photo dans d'autres numéros par la même publication est indemnisée comme suit, à condition que la photo provienne d'une commande initiale du titre, sauf si l'éditeur choisit le barème de base multimédia incluant les reparutions, selon l'art. 32 ch. 1 litt. b CCT révisée :

- plein tarif pour la 1<sup>ère</sup> publication
- 50% au moins du tarif pour la 2<sup>ème</sup> publication
- 25% au moins du tarif dès la 3<sup>ème</sup> publication et pour les suivantes.

Les frais de recherche pour les photos sont facturés en cas de non-publication de ces dernières; **ils se montent au moins à Fr. 40.- par sujet.**

En cas de **photomontage** d'éléments détournés et réassemblés, chaque photo, source desdits éléments, est payée plein tarif selon la surface de reproduction.

Chaque photomontage doit être obligatoirement mentionné dans la légende.

### **2.3 Droits de reproduction minimaux : dessins de presse, avec cession multimédia (colonne verte) / sauf limitation prévue sous 2. b sans cession multimédia (colonne rouge).**

Le droit de première reproduction d'un dessin ne peut être inférieur à :

	<b>Indemnité vacances</b> (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.	<b>Rémunération 2011 avec cession multimédia</b> (y.c. indemnité vacances) Fr.	<b>Indemnité vacances</b> (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.	<b>Rémunération 2011 sans cession multimédia</b> (y.c. indemnité vacances) Fr.
dans un quotidien	31.30	325.20	28.40	295.60
dans un périodique	37.50	389.90	34.10	354.50

L'article 30c, ch. 1, litt. c CCT est réservé.

Le droit de réutilisation d'un dessin dans les colonnes de la même publication s'élève à 30% du tarif convenu à l'origine, quel que soit le format lors de la reproduction.

Un dessin non restitué à son auteur ou irrémédiablement endommagé sous la responsabilité de la publication donne droit à une indemnité égale au triple du droit de la reproduction convenu.

### **2.4 Rémunération supplémentaire pour reprise sur le site Internet exploité directement par la publication**

Abrogé.

## **3. INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE (art. 24, ch. 3 CCT)**

Salariés : **60 cts** au minimum

Collaborateurs extérieurs : **65 cts** au minimum

## 4. STAGIAIRES

Prévue par l'« Accord paritaire sur les conditions de formation et de travail des journalistes stagiaires », l'indexation automatique et annuelle du barème des stagiaires est maintenue. L'indexation étant cette année de 0,2%, le barème a été adapté en conséquence.

	<b>Traitement au 01.01.2010</b>	Indexation de 0,2 %	<b>Traitement au 01.01.2011</b>
	Fr.	Fr.	Fr.
durant le temps d'essai	3'818.00	8.00	3'826.00
le reste de la 1 <sup>ère</sup> année	4'106.00	8.00	4'114.00
durant la 2 <sup>ème</sup> année	4'685.00	9.00	4'694.00

Indemnité kilométrique : **60 cts** au minimum.

